

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3428-2024

Modifiant le Règlement 2504-2014
relatif à l'établissement des terrasses extérieures
sur le domaine public au centre-ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 19 février 2024 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les dispositions du règlement relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville;

ATTENDU QUE les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* accordent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à l'occupation du domaine public de la ville;

ATTENDU QU'environ deux restaurateurs implantés sur la rue Principale Ouest, entre les rues Merry et Sherbrooke, ont opéré ponctuellement une terrasse extérieure en façade de leur commerce depuis 2014;

ATTENDU QUE les terrasses permettent une animation supplémentaire au centre-ville;

ATTENDU QUE la Ville favorise une augmentation progressive annuelle de ses tarifs suivant l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE ces tarifs seront intégrés au Règlement d'imposition et de tarification adopté annuellement par la Ville;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 5 février 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 19 février 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
2. Le texte de l'article 4 du Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville concernant le coût pour effectuer une demande de certificat d'autorisation est remplacé par le suivant :

« Pour l'année 2024, le tarif pour effectuer une première demande de certificat d'autorisation est de 33 \$.

Le renouvellement de ce certificat d'autorisation est sans frais.

Pour l'année 2024, le tarif pour un changement d'exploitant est de 33 \$.

Pour les années subséquentes, les tarifs applicables sont prévus au règlement relatif aux impositions et à la tarification de l'année en cours. »

3. Le texte de l'article 5 concernant le coût de location pour une case de stationnement est remplacé par le suivant :

« Pour 2024, le coût de location pour un espace de stationnement situé sur la chaussée dans le but d'y aménager une terrasse est de 1560 \$, taxes incluses, par saison, payable lors de l'émission du certificat d'autorisation ou de son renouvellement, non remboursable.

Pour les années subséquentes, le tarif applicable est prévu au règlement relatif aux impositions et à la tarification de l'année en cours. »

4. Le texte de l'article 6 concernant le coût pour aménager une terrasse directement sur le trottoir est remplacé par le suivant :

« Pour 2024, le coût pour aménager une terrasse sur le trottoir de dimensions maximales de 2,6 mètres par 4,3 mètres est de 525 \$, taxes incluses, par saison, payable lors de l'émission du certificat d'autorisation ou de son renouvellement, non remboursable.

Aucun coût additionnel pour l'aménagement d'une rangée de trois tables maximum, adjacente à la façade de l'établissement commercial, n'est exigé lors du certificat d'autorisation ou de son renouvellement.

Pour les années subséquentes, le tarif applicable est prévu au règlement relatif aux impositions et à la tarification de l'année en cours. »

5. L'article 11 concernant la validité est modifié en remplaçant l'expression « pour la saison estivale 2023 » par l'expression « pour la saison estivale de l'année pour laquelle elle a été délivrée seulement. ».

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : 5 février 2024
Adoption : 19 février 2024
Entrée en vigueur :